

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-209

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-064-2025

Objet : SIGNATURE CONVENTION POUR L'AIDE AU REMPLACEMENT DES AGRICULTEURS - ANNEE 2025

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et tourisme, et notamment l'animation et la promotion économique et touristique du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la convention n°DEC_087_2023 pour l'aide au remplacement pour l'année 2023,

Vu la décision n°DEC_022_2024 pour l'aide au remplacement pour l'année 2024,

Considérant la sollicitation du service de remplacement Lot-et-Garonne (SR Lot-et-Garonne), groupement d'employeurs, afin de poursuivre en 2025 le service de remplacement pour les agriculteurs du Département adhérents, notamment en cas de maladie, maladie professionnelle, accident du travail.

La participation d'Albret Communauté, à hauteur de 1 500€ pour 2025, identique à la participation 2024, sera affectée aux frais de remplacement des agriculteurs adhérents au SR Lot-et-Garonne et résidents sur le secteur de la Communauté de Communes.

Les motifs de remplacements concernés par cette aide sont :

- La maladie et la maladie professionnelle,
- L'accident du travail.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer pour l'année 2025 la convention d'aide au remplacement des agriculteurs avec l'association SR Lot-et-Garonne.

Fait à NERAC le,

14 MAI 2025

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : 14 MAI 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.